



Plans et devis d'ingénieur obligatoires : *une question de sécurité*

Dans un jugement rendu au mois de mars dernier, la Cour supérieure du Québec confirme l'obligation d'avoir des plans et devis signés et scellés par un ingénieur pour la fabrication **des fermes de toit d'un édifice dont le coût excède 100 000 \$.**

La Cour supérieure du Québec rejetait ainsi l'appel¹ interjeté par l'entreprise Structures St-Joseph ltée, de Saint-Joseph-de-Beauce. Cette entreprise avait été reconnue coupable d'avoir illégalement utilisé pour les fins de travaux de charpente d'un édifice, en l'occurrence une ferme laitière dont le coût excède 100 000 \$, des plans et devis qui n'étaient pas signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'entreprise a fabriqué des fermes de toit livrées à Construction Lionel Aubé inc.² La Cour supérieure a donc maintenu le verdict de culpabilité rendu par la Cour du Québec de même que la condamnation de l'entreprise à payer une amende de 1 000 \$, plus les frais.

Une question de sécurité

Ces décisions établissent très clairement que les plans de fermes de toit sont assujettis à la Loi sur les ingénieurs du Québec et qu'ils doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre. Tous les types d'édifices, que leur vocation soit commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole, sont visés par cette loi.

Cette obligation se justifie aussi pour des raisons de sécurité. Tout propriétaire qui a un projet de construction d'un édifice, incluant un bâtiment agricole dont le coût excède 100 000 \$, devrait exiger des plans signés et scellés par un ingénieur. Idéalement, les municipalités devraient imposer cette mesure afin de délivrer des permis de construction sur leur territoire. En se conformant aux dispositions de la loi, le propriétaire s'assure que l'édifice est réalisé dans les règles de l'art et minimise ainsi considérablement les risques associés à des défaillances structurelles.

Deux autres causes similaires

L'Ordre des ingénieurs du Québec a obtenu gain de cause dans deux autres poursuites pénales à l'encontre d'entreprises qui ont contrevenu à la Loi sur les ingénieurs dans des circonstances similaires. L'entreprise 3093-0036 Québec inc., de Wickham, a été reconnue coupable d'avoir illégalement exécuté des travaux de fondations d'un bâtiment agricole dont le coût excède 100 000 \$ (Ferme Ranchdale). Ces travaux n'ont pas été exécutés sous l'autorité d'un ingénieur. Elle a également été reconnue coupable d'avoir utilisé un plan qui n'était pas signé et scellé par un ingénieur. L'entreprise a été condamnée à des amendes totalisant 2 000 \$, plus les frais³. Pour le même chantier, Alexandre Ermi, faisant affaires sous la raison sociale Construction Alex, à Bromont, a été reconnu coupable d'avoir illégalement exécuté des travaux de charpente, lesquels n'ont pas été exécutés sous l'autorité d'un ingénieur. Il a été condamné à une amende de 1 000 \$, plus les frais⁴.

Des problèmes évitables

Les trois causes ci-dessus concernent des bâtiments agricoles, et plus précisément des travaux de fondations ou de charpentes.

Ces cas ne sont pas uniques et certains frôlent la catastrophe. C'est ainsi que l'Ordre a déjà enquêté à la suite de l'effondrement du toit d'un bâtiment agricole. Le propriétaire ne voulait pas de colonne à l'intérieur d'un bâtiment grand comme un aréna. Le toit du bâtiment avait une portée libre de plus de 24 mètres. Le propriétaire et l'entrepreneur étaient persuadés qu'ils n'avaient pas besoin de plans signés et scellés par un ingénieur. Ils étaient d'autant plus sûrs d'eux que la municipalité n'exigeait pas de tels documents avant d'émettre un permis. Dès le lendemain de leur installation, les fermes du toit s'écroulaient. Heureusement, il n'y avait aucune personne ou animal en-dessous.

Dans un deuxième cas, un propriétaire souhaitait ajouter un troisième logement au sous-sol de son bâtiment. Il devait au préalable réparer les fondations et n'a pas senti le besoin de recourir aux services d'un ingénieur. Résultat ? Des solives se sont brisées alors qu'il construisait un ouvrage temporaire destiné à soutenir le bâtiment durant la réparation. Alors que le propriétaire prévoyait un budget ne dépassant pas 30 000 \$, il lui en a plutôt coûté 100 000 \$. Heureusement, il n'y a pas eu de victime.

Dans un autre cas, un commerçant a entrepris d'agrandir son magasin d'alimentation. Encore ici, il n'y avait aucun plan signé et scellé par un ingénieur même si les travaux étaient évalués à 600 000 \$. Cette fois-ci, heureusement, un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) s'est présenté sur le site et a constaté cette grave irrégularité. La CSST a mis les scellés et exigé un plan. La situation a ensuite été corrigée. Le propriétaire aurait pu éviter tous ces problèmes en confiant un mandat à un ingénieur.

On pourrait allonger cette liste de contraventions dangereuses à la Loi sur les ingénieurs, laquelle stipule clairement que seul un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut poser un acte réservé à l'ingénieur ou authentifier des documents relatifs à l'exercice de la profession d'ingénieur. Les tribunaux confirment l'obligation de plans signés et scellés par un ingénieur pour les travaux sur les bâtiments dont la valeur excède 100 000 \$.

L'Ordre a pour mission d'assurer la protection du public. Dans l'exercice de son mandat, l'Ordre peut tenter des poursuites pénales contre des personnes physiques ou morales qui se présentent comme ingénieur ou qui exercent la profession sans être membres de l'Ordre. En vertu de son Programme de surveillance de la pratique illégale, l'Ordre effectue également des vérifications sur les chantiers de construction dans toutes les régions du Québec afin de s'assurer que les travaux prévus à la Loi sur les ingénieurs sont réalisés à l'aide de plans et devis signés et scellés par un ingénieur, assurant ainsi la meilleure protection possible du public. Les tribunaux confirment encore une fois le bien-fondé de cette mission et les moyens mis en œuvre pour l'accomplir.

¹ Cour supérieure du Québec, n° 350-36-00001-043 du 31 mars 2005

² Cour du Québec, n° 350-61-013071-031

³ Cour du Québec n° 455-61-005890-056

⁴ Cour du Québec n° 455-61-005889-058